



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse
Décision 124/2022 du 16 août 2022

N° de dossier : DOS-2021-05291

Objet : Plainte contre l'AVIQ relative au traitement de données opéré dans le cadre de l'invitation à la vaccination contre le virus de la covid-19

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces des dossiers ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

Le responsable de traitement : L'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), Administration centrale, Cellule protection des données, rue de la Rivelaïne 21, 6061 Charleroi. ci-après « le défendeur » ;

I. FAITS et ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. Au mois d'août 2021, la plaignante a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre l'AVIQ. La plaignante, résidant en Région wallonne, estime que c'est à tort que l'AVIQ a refusé de donner une suite favorable à l'exercice du droit d'opposition qu'elle a exercé auprès d'elle sur la base de l'article 21 du RGPD. Ce droit d'opposition était exercé à l'égard du traitement de ses données d'identification et de contact à des fins d'envoi par l'AVIQ de l'invitation à se faire vacciner contre le virus de la covid-19.
2. La Chambre Contentieuse constate que préalablement au dépôt de leur plainte à l'APD, la plaignante a exercé son droit d'opposition auprès de l'AVIQ. Plus précisément, la plaignante a sollicité de l'AVIQ qu'elle ne traite plus ces données à caractère personnel dans le but de lui envoyer invitation à se faire vacciner contre la covid-19. Elle demande à l'organisation de lui communiquer les mesures prises pour éviter qu'elle continue à traiter ses données à caractère personnel dans ce but.
3. En réponse à cette demande, l'AVIQ a indiqué que le traitement des données de la plaignante était nécessaire pour lutter contre la pandémie de la covid-19 et plus particulièrement en vue de s'engager dans la vaccination volontaire afin d'atteindre un taux vaccinal de 70% de la population. Elle ajoute que l'AVIQ traite les données en tant que responsable du traitement et agit conformément aux réglementations suivantes :
 - L'article 11 de la Loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement des données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19 ;
 - L'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19 ;
 - L'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19.
4. Sur base de ces éléments, l'AVIQ précise qu'elle estime qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour ce traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et liberté de la personne concernée, conformément à l'article 21.1 *in fine* du RGPD. Par conséquent elle estime qu'elle ne peut répondre favorablement à la demande de la plaignante.

5. Suite à ce refus, la plaignante introduit une plainte auprès de l'APD. A l'appui de sa demande d'opposition, la plaignante invoque que ces données auraient été partagées sans son accord explicite. La plaignante souligne à cet égard que le partage de ses données a été mis en œuvre sans cadre légal qui réponde aux exigences des articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 22 de la Constitution belge et des articles 6.1 c) et 6.3 du RGPD.

II. **MOTIVATION**

A. Quant aux manquements invoqués au RGPD

Quant au refus de la demande d'opposition

6. A titre préliminaire, la Chambre contentieuse précise que ce dossier est tout à fait similaire aux dossiers traités dans la décision 127/2021¹. Ces dossiers portaient cependant sur le droit à l'effacement, tandis que le présent dossier porte sur le droit d'opposition. Cette distinction explique que le présent dossier n'ait pas été joint aux autres dossiers dans la décision 127/2021.
7. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 21.1 du RGPD prévoit que la personne concernée peut s'opposer à un traitement lorsque celui-ci est basé sur les articles 6.1.e) et f) du RGPD.
8. L'exercice par une personne concernée de son droit d'opposition entraîne la nécessité pour le responsable de traitement de réaliser un test de pondération. Il appartient, dans le cadre de cet examen, au responsable du traitement de démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée.
9. En l'espèce, bien que cela ne ressorte pas de façon directe des pièces du dossier, la défenderesse semble baser le traitement sur l'article 6.1.e) du RGPD. Ceci ressort en effet clairement de la décision 127/2021 qui concerne des traitements identiques effectués par la défenderesse à l'égard d'autres personnes concernées.

¹ Chambre contentieuse, Décision 127/2021 du 23 novembre 2021. Disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avertissement-et-reprimande-n-127-2021.pdf>

10. En l'espèce le test de pondération à réaliser par la défenderesse consiste à mettre en balance les droits et libertés de la plaignante avec les motifs légitimes et impérieux qui justifient le traitement. Dans sa réponse à la plaignante, (voir point 3), l'AVIQ indique que le traitement des données de la plaignante était nécessaire pour lutter contre la pandémie de la covid-19 et plus particulièrement en vue de s'engager dans la vaccination volontaire et que ce traitement se base sur un cadre légal composé d'une loi, d'un arrêté royal et d'un accord de collaboration. L'AVIQ estime que ceci constitue des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les droits et libertés des personnes concernées.
11. La Chambre contentieuse juge la réponse de la défenderesse satisfaisante et suffisante pour refuser l'exercice du droit d'opposition de la défenderesse. En effet, pour la Chambre contentieuse, les droits et libertés de la défenderesse, en l'occurrence son droit à la protection des données personnelles, ne sont que relativement impactés par le traitement de son adresse de domicile et son adresse email pour l'envoi d'un courrier de la part d'une autorité publique. Cette intrusion dans les droits et libertés de la plaignante ne prévaut pas sur les motifs poursuivis par la défenderesse, à savoir la lutte contre la pandémie du covid-19 et le lancement d'une campagne de vaccination dans ce contexte.
12. La Chambre contentieuse juge par conséquent que la défenderesse était en droit de refuser la demande d'opposition de la plaignante.

Quant à la qualité de la réponse de l'AVIQ à l'appui de son refus de la demande d'opposition

13. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en application de l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD - en ce compris dès lors l'article 21 du RGPD invoqué par la plaignante - en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible et en des termes clairs et simples. Par ailleurs, la réponse à l'exercice d'un tel droit doit, en application de l'article 12.3. du RGPD, être, sauf exception, fournie à la personne concernée dans un délai d'un mois à dater de sa demande.
14. La Chambre Contentieuse a pu constater à l'appui des pièces des dossiers que l'AVIQ s'est attachée à répondre de manière précise et circonstanciée à la demande qui lui a été adressée et ce dans le respect du délai de l'article 12.3. du RGPD précité.
15. En revanche, la Chambre Contentieuse est d'avis que dans sa réponse, l'AVIQ a manqué d'exactitude quant à certaines dispositions légales invoquées à l'appui de son refus de donner suite à la demande d'opposition. Certes, les trois réglementations citées et

rappelées au point 3 ci-dessus ont, l'une et l'autre à des moments distincts, participé de l'encadrement légal des traitements de données opérés par l'AVIQ dans le contexte de la pandémie du virus de la covid-19.

16. Toutefois s'agissant du traitement des données en vue de l'invitation à se faire vacciner dans le cadre de la campagne de vaccination que met en cause la plaignante, l'article 11 de la Loi du 22 décembre 2020 *portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement des données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19* et l'arrêté royal du 24 décembre 2020 *concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19* tous deux invoqués par l'AVIQ ont fondé la licéité d'autres traitements opérés par l'AVIQ et non ceux mis en cause par la plaignante.
17. En effet, l'article 11 de la Loi du 22 décembre précitée a été abrogé par l'article 11 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 et visait en toute hypothèse plus particulièrement la base de données dans laquelle étaient enregistrées les données relatives aux vaccinations administrées et non celles traitées en vue d'inviter les personnes concernées – dont la plaignante – à se faire vacciner.
18. Quant à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 également cité par l'AVIQ, l'article 12 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 précise que l'accord de coopération produit ses effets à partir du 24 décembre 2020 pour ce qui concerne les dispositions dont le contenu correspond à celui de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 et à partir du 11 février 2021 pour ce qui concerne les autres dispositions. En d'autres termes, la référence à cet arrêt royal était sans pertinence.
19. En revanche, c'est de manière adéquate que l'AVIQ se réfère à l'accord de coopération du 12 mars 2021. A l'appui des circonstances concrètes de l'espèce, la Chambre Contentieuse se limite dès lors à rappeler l'AVIQ à son obligation de l'article 12.1 du RGPD, combinée à l'article 21.1 du RGPD.

B. Quant aux mesures correctrices et sanctions

Quant au refus de la demande d'opposition

20. Sur la base des faits décrits dans les dossiers de plainte tels que résumés ci-dessus et de l'analyse qui précède (points 6-12), et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte en ce que la plaignante considère que c'est

à tort que l'AVIQ n'a pas donné de suite favorable à l'exercice de son droit d'opposition conformément à l'article 95.1, 3° de la LCA..

21. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et²:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

22. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁴.

23. En l'espèce, la Chambre contentieuse considère que le grief de refus de donner suite au droit d'opposition peut-être rattaché au critère de classement sans suite technique A.2. qui est reproduit ci-dessous:

« A.2. La plainte est manifestement non-fondée

La Chambre Contentieuse devra procéder à un classement sans suite s'il ressort de manière évidente de votre plainte que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à la présence d'une quelconque atteinte au RGPD et aux règles de protection des données personnelles, sur base des faits et griefs juridiques invoqués dans votre plainte. La plainte sera alors considérée comme manifestement non-fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ».

24. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, la Chambre

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

³ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

Contentieuse ne disposant pas de suffisamment d'éléments probants à l'appui de la plainte susceptibles d'aboutir au constat d'un manquement au RGPD dans le chef de l'AVIQ.

Quant à la qualité de la réponse de l'AVIQ

25. A la lumière de ce qui précède (points 13-19) et à l'appui de l'ensemble des éléments des dossiers dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide d'également classer la plainte sans suite pour les aspects liés à la qualité de la réponse de l'AVIQ, bien qu'elle estime que la réponse de l'AVIQ n'était pas conforme au RGPD.
26. En effet, dans sa décision 127/2021, la Chambre contentieuse avait décidé d'imposer une sanction d'avertissement à l'AVIQ pour des faits similaires. L'AVIQ ayant déjà été avertie et les faits dans la présente affaire étant antérieurs à l'avertissement dans la décision 127/2021, la Chambre Contentieuse fait valoir qu'un avertissement additionnel dans la présente affaire n'aurait aucune valeur ajoutée, ni pour la plaignante, ni pour la protection des données en Belgique. Elle décide donc de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité sur base du critère B2.1 du fait qu'une décision administrative a déjà été rendue en ce qui concerne la qualité de la réponse de l'AVIQ par la Chambre contentieuse.

III. Publication et communication de la décision

27. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe de la plaignante et des personnes physiques et morales citées à l'exception toutefois de l'AVIQ. En effet, la Chambre Contentieuse est d'avis que pour l'information du public, la bonne compréhension de sa décision et compte tenu des références légales citées à l'appui de sa motivation, la mention de l'AVIQ ne peut être omise.
28. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision

⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁶. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

En vertu de l'article 108.1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ *Ibidem*.

⁷ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.